|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 novembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Cinquième session**

Genève, 10-14 février 2020

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules connectés :
Cybersécurité, protection des données et mises à jour de logiciels**

 Projet de proposition visant à modifier les Règlements ONU actuels afin d’introduire des codes RXSWIN
pour l’identification des logiciels

 Communication de l’équipe spéciale de la cybersécurité
et des questions de sûreté des transmissions sans fil

La présente proposition a été établie par l’équipe spéciale de la cybersécurité et des questions de sûreté des transmissions sans fil conformément au mandat approuvé par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), comme l’indiquent le paragraphe 28 du document ECE/TRANS/WP.29/1126 et le paragraphe 27 du document ECE/TRANS/WP.29/1131. Elle est fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/3, qui avait été présenté à la première session du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA), en septembre 2018. Il est proposé d’intégrer cette proposition à d’autres règlements pour permettre d’identifier les logiciels concernés.

 Projet de proposition visant à modifier les Règlements ONU actuels afin d’introduire des codes RXSWIN
pour l’identification des logiciels

 1. Ajouter dans les sections Définitions les nouvelles définitions ci-après :

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.x, 2.y et 2.z selon le cas* :

« 2.x *“Code RXSWIN (RX Software Identification Number − RX Numéro d’identification du logiciel)”* − Code attribué par le constructeur du véhicule, associé aux informations concernant le logiciel du système de commande électronique, soumis à homologation et faisant partie intégrante des caractéristiques du véhicule pertinentes dans le cadre de son homologation de type au titre du Règlement no X.

2.y *“Système de commande électronique”* − Combinaison de modules conçus pour assurer ensemble les fonctions de commande du véhicule annoncées, par traitement électronique de données. Ce type de système, souvent commandé par un logiciel, est conçu à partir de composants fonctionnels discrets, tels que des capteurs, des unités de commande électronique et des actionneurs, reliés entre eux par des liaisons de transmission. Ces composants peuvent comprendre des éléments mécaniques, électropneumatiques ou électrohydrauliques. Le “système” dont il est question ici est celui pour lequel une homologation de type est demandée.

2.z *“Logiciel”* − Partie d’un système de commande électronique constituée de données numériques et d’instructions. ».

 2. Ajouter dans la partie du Règlement relative aux prescriptions
une nouvelle section sur l’introduction du code RXSWIN :

*Ajouter le nouveau paragraphe x.y et ses sous-paragraphes, comme suit*:

« x.y Prescriptions pour l’identification des logiciels

x.y.1 Afin de s’assurer que le logiciel du système peut être identifié, le constructeur du véhicule peut utiliser un code RXSWIN.

x.y.2 Si le constructeur utilise un code RXSWIN, les dispositions suivantes sont applicables :

x.y.2.1 Le constructeur du véhicule doit être en possession d’une homologation valable conformément au Règlement ONU no xxx [Règlement relatif aux processus de mise à jour de logiciels].

x.y.2.2 Le constructeur du véhicule doit fournir les informations suivantes dans la fiche de communication du présent Règlement :

- Le code RXSWIN ;

- Le moyen de lire le code RXSWIN ou la(les) version(s) du(des) logiciel(s) si le RXSWIN n’est pas présent sur le véhicule.

x.y.2.3 Le constructeur du véhicule peut fournir dans la fiche de communication du présent Règlement une liste des paramètres pertinents qui permettent d’identifier les véhicules pouvant être mis à jour avec le logiciel associé au code RXSWIN. Les informations fournies doivent être déclarées par le constructeur et peuvent ne pas être vérifiées par une autorité d’homologation.

[x.y.3 Le constructeur du véhicule peut obtenir une nouvelle homologation de type dans le but de différencier les versions du logiciel destinées à être utilisées sur des véhicules déjà immatriculés des versions du logiciel utilisées sur des véhicules neufs. Cette disposition permet de répondre aux situations dans lesquelles les règlements d’homologation de type sont mis à jour ou des modifications matérielles sont apportées à des véhicules fabriqués en série. En accord avec l’organisme chargé des essais, on évitera autant que possible de procéder deux fois aux mêmes essais.] ».

 3. Ajouter un nouveau paragraphe (ou modifier le paragraphe actuel
sur l’arrêt définitif de la production) :

*Ajouter le nouveau paragraphe X et ses sous-paragraphes, comme suit*:

« X. Arrêt définitif de la production

[…]

X.Y Si le détenteur de l’homologation cesse définitivement la production d’un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il le notifie à l’autorité qui a délivré l’homologation, laquelle, à son tour, avise les autres Parties à l’Accord de 1958 appliquant ce Règlement, au moyen d’une fiche de communication conforme au modèle présenté dans l’annexe [Fiche de communication] au Règlement.

X.Z La production n’est pas considérée comme définitivement arrêtée si le constructeur prévoit d’obtenir d’autres homologations pour des mises à jour de logiciels concernant des véhicules déjà immatriculés. ».

 4. Ajouter les points x.y et les sous-paragraphes correspondants
dans l’annexe « Communication », comme suit :

Annexe [Fiche de communication]

 Fiche de communication

COMMUNICATION

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

|  |  |
| --- | --- |
| [[1]](#footnote-2) | Émanant de : Nom de l’administration :    |

Concernant[[2]](#footnote-3) : Délivrance d’une homologation
Extension d’homologation
Retrait d’homologation à compter du jj/mm/aaaa
Refus d’homologation
**Arrêt définitif de la production**

d’un type de véhicule, en application du Règlement ONU no [*le présent Règlement*]

No d’homologation :

No d’extension :

Motif de l’extension :

(…)

***x.y RXSWIN :***

***x.y.1 Informations sur le moyen de lire le code RXSWIN* ou la(les) version(s) du(des) logiciel(s) si le RXSWIN n’est pas présent sur le véhicule *:***

***x.y.2 S’il y a lieu, énumérer les paramètres pertinents qui permettent d’identifier les véhicules pouvant être mis à jour avec le logiciel associé au code RXSWIN indiqué au point x.y.1 :***

1. Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l’homologation)). [↑](#footnote-ref-2)
2. Biffer la mention inutile. [↑](#footnote-ref-3)